PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 place de la paix
15000 Aurillac

Aurillac, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CANTAL RECUPERATION SAS

ALL DES ALOUETTES
ZAC DE LA MONTANE
19800 St Priest De Gimel

Références : 20260914-RAPINSP-15-210-CDP-TTR-Cantal-Recuperation
Code AIOT : 0100016421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement CANTAL RECUPERATION SAS implanté 9 Rue des Artisans 15130 Sansac-de-Marmiesse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection intervient dans le cadre d'une action nationale mise en place sur les sites de tri transit regroupement de déchets soumis à déclaration/enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Elle a été réalisée de façon inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANTAL RECUPERATION SAS

- 9 Rue des Artisans 15130 Sansac-de-Marmiesse
- Code AIOT : 0100016421
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement selon récépissé de dépôt du 22 février 2023 pour une activité de collecte, tri, transit de métaux ainsi que de batteries électrolytiques.
Il est entré en service en 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des activités	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Sans objet
3	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 2.4	Sans objet
4	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1	Sans objet
5	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les quantités en jeu sont conformes à la déclaration effectuée par l'exploitant selon rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées. Il n'est pas constaté d'opération autre que du tri/transit de métaux sur le site ni de présence de matériaux combustibles ou inflammables. 5 extincteurs sont présents et contrôlés annuellement.

L'activité de transit de batteries électrolytiques relève de la rubrique 2718-2 déclarée également (preuve de dépôt du 22 février 2023). Cette rubrique relève du régime de déclaration contrôlée. Le contrôle initial n'a pas pu être présenté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
Constats : Les quantités présentes sont conformes à la déclaration réalisée avant mise en service du site (preuve de dépôt du 22/02/2023. A noter que suite au dépôt du dossier de déclaration l'exploitant a transmis le KBis constitutif de la société exploitante alors en création, SAS Cantal Récupération SIRET 952 758 845 00012)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. […]
Constats : L'activité de collecte tri transit de métaux et déchets de métaux relève du régime D selon rubrique 2713 de la nomenclature des installations classée, non soumie à contrôle périodique.

L'activité de transit de batteries électrolytiques relève de la rubrique 2718-2 déclarée également (preuve de dépôt du 22 février 2023). Cette rubrique relève du régime DC de déclaration contrôlée. Le contrôle initial n'a pas pu être présenté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 2.4

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
[...]
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

Constats :

Une voie suffisamment large et non encombrée permet d'accéder aux stockages de méatux en transit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Les métaux et déchets de métaux présents ne sont pas inflammables ou combustibles. Il n'est pas identifié de poteau incendie à moins de 100 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation .
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

5 extincteurs sont présents et contrôlés annuellement. Leur accessibilité doit être assurée (1 extincteur encombré)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.2

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats : 1 seul opératuer sur le site, plan des installations et affichage consignes
Type de suites proposées : Sans suite